

# Sortir de l'invocation performative de la médiation par une démarche qualité

par Michèle Guillaume-Hofnung\*

# E

n organisant ce colloque, la Cour d'appel de Paris renoue avec sa tradition de laboratoire de pratiques innovantes dans le domaine de la médiation

judiciaire. Elle renoue aussi avec la tradition de réflexion associant l des professeur(e) s de droit, ce que je salue avec plaisir. La création d'une unité de médiation, par sa Première Présidente témoigne du souci d'une démarche de qualité, pour garantir tant la qualité du processus de médiation que la qualité des médiateurs évitant ainsi de se lancer dans des expériences approximatives et contre- productives.



---

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

## Vie du droit



Devant la multiplication des initiatives vibrionnaires et des textes performatifs, affichant le mot médiation mais se coupant de sa nature profonde, ontologiquement liée aux droits de l'Homme<sup>(1)</sup> et à l'éthique<sup>(2)</sup> l'urgence d'une démarche qualité garantissant que c'est la médiation et non uniquement le mot qui se développe s'impose plus que jamais.

Les caractéristiques que devrait présenter une démarche qualité en matière de médiation (première partie) et ses piliers s'énoncent simplement :

③ Prendre la médiation au mot, c'est à dire la définir en tenant compte de son essence avant de la proclamer. Ne pas le faire revient à ne pas savoir ni ce qu'on fait, ni ce qu'on croit développer, ni ce qu'on finance, ni ce que recouvre le diplôme du médiateur auquel on devrait faire confiance. La « définir » comme une variété de la conciliation ou de la négociation revient à ne pas la définir (deuxième partie).

③ Prendre la médiation au sérieux c'est à dire ne pas lui infliger un régime juridique contraire à sa nature. La déontologie du médiateur, en constitue un élément important, mais les pouvoirs publics ne doivent pas placer le médiateur dans une situation impossible en coulant la médiation dans le sarcophage d'un régime juridique plus proche de la procédure de conciliation ou d'arbitrage que du processus, ou en l'empêchant d'être tiers impartial, indépendant et sans pouvoir (troisième partie)

**LES CARACTERISTIQUES D'UNE DEMARCHE QUALITE 1.** Coordonnée et donc interministérielle : Sans dimension interministérielle, la médiation risque l'atomisation en régimes juridiques incompatibles entre eux. Sans coordination elle encourt le même risque. Interministérielle La médiation dépasse le cadre d'un Ministère aussi prestigieux soit-il. Seule une démarche coordonnée autour du Premier Ministre par soutien logistique du Secrétariat général du Gouvernement<sup>(3)</sup> permettra d'embrasser la médiation dans toute l'ampleur de ses fonctions et d'en respecter l'unité fondamentale. Loin d'y gagner en précision médiation perd de son sens lorsqu'on lui accole un adjectif. Elle devient l'auxiliaire de l'adjectif. L'adjectif révèle la préoccupation du Ministère qui pilote le dispositif et assigne à la médiation un objectif qui l'instrumentalise et en réduit les possibilités. Par exemple, lorsque la médiation est pensée uniquement comme un mode alternatif de règlement des conflits, elle risque de devenir un produit « Destop » ou Cilit bang » pour désengorger les Tribunaux, ou les services clients dans le domaine de la consommation par exemple. La transposition de la Directive 2013/11. UE en offre un exemple consternant. ③ Pour le moins coordonnée : En l'absence de démarche nationale authentiquement interministérielle, il est vital que chaque responsable de secteur pense la

médiation dans un esprit ouvert aux autres secteurs. La démarche de la Cour d'appel se signale par sa capacité à penser la médiation dans toute sa dimension, qu'on en juge par la variété des acteurs réunis par ce colloque. Elle ouvre la voie au dialogue avec les autres secteurs permettant un bref instant de coordination intellectuelle en l'absence de coordination institutionnelle. Pour cela aussi, je salue sa Première Présidente.

**3. Modeste et lucide :** La modestie consiste à ne pas se croire ni médiateur naturel, ni expert naturel en médiation par simple extension de son champ d'expertise originelle. Les éléments de la chaîne législative ou réglementaire, les décideurs nationaux, locaux, les prescripteurs de médiation, les promoteurs de dispositifs de médiation ne détiennent pas une de leur compétence initiale, une compétence innée pour la médiation. Modestie aussi d'un secteur de médiation à l'égard d'un autre secteur d'exercice de la médiation. Un médiateur « judiciaire » serait-il plus médiateur qu'une médiatrice sociale inter-culturelle<sup>(4)</sup>, œuvrant au quotidien et sur le terrain, à tisser le vivre ensemble par la médiation de cohésion sociale ? (Note 5) Tous les médiateurs doivent pouvoir dialoguer pour contribuer à la démarche qualité sans exclure un secteur estimé moins noble. La médiation est un processus d'inclusion qui ne peut fonctionner sur l'exclusion arrogante entre médiateurs.

La lucidité doit accompagner la bonne volonté, car la seule bonne volonté nourrit les pires dérives. Le besoin de médiation est immense, pour autant, toute réponse proposée pour y répondre n'est pas nécessairement de la médiation.

Satisfaire le besoin de régler les litiges sans passer par le Juge n'est pas en soi de la médiation. Cela peut-être de la conciliation, on peut même dire qu'en l'état actuel des choses c'est le cas le plus fréquent, malgré l'utilisation trompeuse du mot médiation. La modestie va de paire avec le doute et pourrait conduire à envisager une révision terminologique salubre. Il n'y aurait aucun déshonneur à profiter de la prise de conscience de plus en plus répandue selon laquelle le mot médiation a été mal utilisé pour reconnaître que certains textes ont été adoptés à une période où on se souciait peu de terminologie, où l'affirmation « peu importe le mot ce qui compte c'est de faire » l'emportait dans de milieux professionnels épris de « pragmatisme ». Le pragmatisme lorsqu'il est vire au dogme nourrit l'aveuglement. Le primat de l'urgence pratique sur celui de l'urgence théorique correspond plus à de la négligence qu'à du réalisme. C'est le cas de la loi du 4 janvier 1993 instituant ce qu'il lui a plu d'appeler la médiation pénale<sup>(6)</sup>. Les « médiateurs » que des textes mal informés ont « paré » de ce titre sans qu'ils le demandent, alors que ces textes leur confèrent toutes les caractéristiques du conciliateur, auraient tout à gagner à retrouver l'authenticité d'une mission dont Voltaire louait la grandeur. Il y aurait aussi de la lucidité à reconnaître que satisfaire le besoin d'améliorer une relation trop verticale n'est pas en soi de la médiation. En disparaissant, le terme Médiature de la République, devrait libérer la révision terminologique qu'elle bloquait. De nombreux médiateurs du service public pourraient accéder à leur vraie nature qui tiendrait compte des textes qui les instituent et leur confie une mission de conciliation ou de régulation, mais pas de médiation et du fait qu'ils ne sont ou pas tiers, ou qu'ils ont du pouvoir, alors que le médiateur se définit comme un tiers sans pouvoir.

La prise de conscience relative au déficit terminologique qui mine le développement de la médiation est un point majeur et encourageant des dernières années mais peu de responsables en tirent les conséquences

Déjà le rapport Floch et le rapport Magendie avaient souligné que la loi du 8 février 1995 pêchait par absence de distinction entre le terme

médiation et conciliation. Plus récemment l'Étude adoptée par l'Assemblée générale plénière du 29 juillet, rompait avec l'approximation terminologique de son étude de 1993 que trahissait sa propre expression « médiation- conciliation<sup>(8)</sup> ».

Faute de relais interministériel permettant de profiter de ce constat, le législateur a continué à propager le terme médiation là où le terme conciliation aurait dû s'imposer. Les institutions nationales et européennes ont continué aux antipodes d'une démarche qualité, à ancrer, labelliser des contrefaçons et par un effet boule de neige, à aggraver la défaillance terminologique qui nuit au développement authentique de la médiation.

Puisque pour l'instant les pouvoirs publics ne tirent pas les conséquences de la prise de conscience de plus en plus encourageante, du déficit terminologique il revient aux connaisseurs de la médiation de préconiser un moratoire. Il nous revient d'encourager à ne recourir au terme médiation que lorsque le projet ou la proposition ou le dispositif repose sur une définition qui définisse (voir infra II.). Il en irait ainsi par exemple de la plupart des textes de transposition des directives de l'Union Européenne. Les pays de l'Union Européenne vont à la médiation comme un seul homme, avec un bel engouement, mais en réalité avec chacun sa définition de la médiation, le plus souvent synonyme de négociation, de conciliation ou d'arbitrage et donc finalement sans savoir ce qu'est la médiation. Les quelques textes qui semblent la définir manquent de rigueur. L'article 3 de la directive du 21 mai 2008 illustre crûment la faiblesse constitutive de la démarche européenne. Cet article qui tente de définir la médiation sape lui même cette ambition par la formule « quel que soit la dénomination qu'on lui donne ». Le bon côté des choses c'est que les directives de l'UE ne définissant ni la médiation ni les médiateurs, en nous laissant sans repère terminologique nous laissent libres de préférer le terme conciliation et conciliateur. Nous pourrions poser une présomption terminologique de conciliation à charge pour les projets de texte qui voudraient utiliser le terme de médiation de prouver la différence de nature par rapport à la conciliation. En utilisant le terme conciliation, la France renouerait avec son génie juridique qui lui a assuré le rayonnement international qu'elle perd en se mettant à la remorque de l'édrédon terminologique anglo- saxon.

Scientifique, ne cédant pas à la tentation de normalisation prématurée : La seule urgence en matière de médiation demeure l'observation pour la préserver d'interventions textuelles prématurées ou de mises en place de dispositifs. La création d'un observatoire général de la médiation<sup>(9)</sup> est la seule urgence en matière de médiation. A condition bien sûr qu'on ne le charge que de rassembler les données indispensables, et qu'on n'en fasse pas une autorité administrative indépendante chargée d'élaborer des normes. Un observatoire ça observe.

L'adoption de textes ou des dispositifs installés sur des bases terminologiquement fragiles crée une illusion d'action. Elle crée du contrôle, sans créer de la garantie. Elle crée du carcan mais pas du cadre. Elle crée de la reconnaissance en trompe l'œil. Quelle est la valeur d'une liste de médiateurs en l'absence définition du médiateur, ou ce qui est pareil une « définition » qui pourrait tout aussi

## Vie du droit



bien convenir pour désigner un conciliateur ou un expert ? Quelle est la valeur du diplôme national pensé sans fondement interministériel et sans définition de la médiation ni assez précise pour la distinguer de la conciliation ni assez large pour tenir compte des 4 fonctions (fonction de création ou de recréation de la communication, fonction de prévention ou de règlement des conflits), qui, là encore la distinguent des simples MARC. La course aux accréditations sectorielles et aspirant pourtant à l'hégémonie la course aux démarches normatives prématurées en matière de formation n'augure rien de bon. La formation à la médiation ne peut s'aborder Ministère par Ministère, secteur par secteur. Toute démarche qualité nous ramène au précepte fondamental : « bien nommer pour bien faire »<sup>(10)</sup>.

### PRENDRE LA MEDIATION AU MOT

Il y a une grande ironie à constater que la médiation qui place le sens des mots au cœur de son processus et leur accorde aux mots de chaque médié une égale dignité pâtisse d'une telle désinvolture terminologique dans les politiques publiques. La première étape de la démarche qualité consiste à préciser le sens du mot médiation pour que les actions qui s'y réfèrent aient du sens c'est à dire à la fois une signification et une direction.

**1. Définir la médiation** c'est à dire l'identifier grâce à des caractéristiques si spécifiques qu'elles permettent de la reconnaître, (des critères) et donc de la distinguer de termes proches. L'efficacité pratique de la médiation requiert une définition d'autant plus rigoureuse qu'on trouve encore des écrits affirmant que la médiation n'est qu'une variété de la de la conciliation (ou qu'elle est une négociation assistée), affirmations hélas justifiées par le droit positif. Ce ne sont pas mes collègues qui se trompent en affirmant l'équivalence entre médiation et conciliation, ils prennent strictement acte de ce que les textes affirment. Ces textes gagneraient en cohérence et en précision en utilisant le terme négociation, ou conciliation comme locution principale et en cherchant un adjectif qualificatif traduisant l'équivalent de ce qu'ils entendent exprimer par l'usage du mot médiation.

La définition de la médiation doit traduire son identité, qui elle-même exprime sa nature profonde, son originalité, son A.D.N.

**2. Garantir son identité** : l'identité de la médiation se perçoit à travers sa généalogie et les raisons de l'émergence de son avatar contemporain dans les années 1980<sup>(11)</sup>. Sa raison d'être spécifique n'était pas la résolution amiable des conflits, sinon la conciliation, ou la négociation,

ou même l'arbitrage aurait suffi. Elle correspond à une poussée démocratique<sup>(12)</sup>, accompagnant un choc en retour répondant aux empiétements de l'État Providence, dans de nombreux domaines, sur les initiatives et la responsabilité de la société civile.

L'essence démocratique et éthique de la médiation se perçoit à travers le projet proclamé de ses pionniers. L'idée de favoriser une communication authentique, loyale et responsable dans le respect de l'égalité des partenaires a constitué le moteur qui a fait surgir la médiation des acteurs souvent modestes de la société civile.

**3. Affirmer son autonomie :** La construction du statut épistémologique de la médiation passe par la prise de conscience que la médiation est un concept, là où la négociation, la conciliation ou l'arbitrage, ne sont que des notions<sup>(13)</sup> On mesure ainsi mieux l'impossibilité de ne voir dans la médiation qu'une sous catégorie de la négociation ou une variété de conciliation. Pour sortir du strict cadre hexagonal, la querelle sur la question de savoir si la médiation appartient au champ du *conflict management* ou du *conflict solving* ne tient pas compte de son autonomie. Le processus de médiation a une finalité ontologique, qui fait partie intégrante de sa définition et en assure la spécificité, c'est un processus de communication éthique. Si elle contribue à gérer ou à résoudre, c'est une heureuse conséquence mais cela ne la définit pas.

**4. Garantir son unité fondamentale :** si la médiation changeait de définition en changeant de secteur d'exercice cela équivaldrait à un changement de nature. Elle ne serait plus la médiation. Par cohérence le changement de nature devrait nécessairement s'accompagner d'un changement d'appellation. Le flottement terminologique incohérent est pourtant ce qui s'opère lorsque chaque secteur cherche à définir la médiation au prisme de ses objectifs sectoriels judiciaires, sociaux, familiaux, médicaux, commerciaux, internationaux. Comme cela a été souligné plus haut, la médiation y perd son autonomie pour devenir un instrument de l'objectif sectoriel et s'assimiler à l'outil dominant dans le secteur. Par exemple la « médiation judiciaire » est assimilée à la conciliation, la « médiation internationale » est assimilée à la négociation tout en continuant à s'appeler médiation.

③ L'éventuelle spécificité d'un secteur pose impitoyablement la question de l'éventuel changement de nature si la spécificité dépasse un certain degré. On devrait s'interroger sur l'expression « médiation judiciaire » qui accrédite l'idée qu'elle serait de nature différente de la médiation conventionnelle. Croyance qui pourrait conduire à lui donner un régime juridique s'éloignant de plus en plus du régime juridique naturel de la médiation : le régime conventionnel. Comme fort heureusement la médiation « judiciaire » n'est pas obligatoire elle repose donc sur l'accord de volonté des médiés. Elle est donc conventionnelle. L'expression adaptée serait médiation à aiguillage judiciaire. La question du changement de nature pose de manière non moins impitoyable celle du changement d'appellation. Peut on continuer à appeler médiation ce qui n'en présente plus tous les critères, et donc n'en a plus la nature ? Compte tenu de tout ce que peut apporter la médiation il serait temps de la prendre au sérieux.

## PRENDRE LA MÉDIATION AU SÉRIEUX

Il n'existe guère d'exemple de ce que pourrait être une démarche qualité. On citera les travaux du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, même si les pouvoirs publics les ont utilisés avec désinvolture, notamment pour la construction du diplôme et si aujourd'hui ils les

perdent de vue en envisageant de rendre la médiation obligatoire<sup>(14)</sup>. L'injonction paradoxale rend fou, l'injonction d'être obligatoirement libre

d'aller en médiation la tuerait. La fable de La Fontaine « *L'Ours et le Jardinier* » nous enseigne que des amis bien intentionnés peuvent vous tuer en voulant vous protéger.

**1. Lui assurer un régime juridique correspondant à sa nature:** Au stade où en est le développement de la médiation contemporaine, c'est à dire à ses débuts, n'est il pas vital d'initier les décideurs publics et privés à ce qu'elle est, avant qu'ils ne légifèrent ou tentent de l'instaurer et de l'organiser ? La médiation est fragile car convoitée pour des raisons souvent contradictoires. Les responsables économiques, politiques, nationaux, locaux et européens ont-ils la même médiation en tête lorsqu'ils en parlent ? Pire est- on sûr que ce soit pas en réalité de la conciliation ou de la régulation ou du traitement massif de réclamations ? Chacun s'en fait sa propre idée, mais faute de formation ils ne perçoivent même pas qu'ils confondent, médiation, conciliation et arbitrage. Ils dotent ainsi la médiation d'un régime juridique inadapté et placent les médiateurs dans l'incapacité de mettre en œuvre un authentique processus de médiation, en particulier parce que le plus souvent ils ne les placent pas en position de tiers, vraiment extérieur. C'est pourquoi le Code National de Déontologie des médiateurs prévoit dans son préambule que son contenu concerne non seulement les médiateurs mais tous les partenaires de la filière qualité de la médiation. Le régime juridique respectueux de la médiation est un régime de souplesse et de liberté. La médiation ne saurait être obligatoire, elle ne saurait se prêter aux principes de la procédure. La règle du contradictoire s'oppose la confidentialité sans laquelle la médiation ne se fera pas. Lorsque les textes abordent la médiation ils la mettent en procédure comme on la mettrait en bière. Midas figeait tout ce qu'il touchait en or. Prenons garde, nous les juristes, à ne pas transformer la médiation en procédure. Nous risquerions de nous retrouver avec des oreilles d'âne. Prenons garde d'oublier que la médiation a surgi de la société civile bien avant que les juristes ne s'y intéressent. Elle résulte de l'action modeste et patiente d'acteurs faisant acte de citoyenneté pour faire des brèches dans ce qui mine le lien social et établir des passerelles<sup>(15)</sup> Les premiers médiateurs ont été d'humbles passeurs de compréhension Prenons garde d'aligner le droit commun sur le régime juridique de l'exception, c'est à dire la médiation judiciaire. Pour information il y a deux fois plus de médiations hors champ judiciaire que de médiation familiale-judiciaire.

**2. S'appuyer sur Formation, préalable spécifique et continue** La médiation est un art difficile qu'on ne peut exercer ou enseigner sans formation préalable. Pour que la formation constitue une garantie fondamentale elle doit répondre à des critères essentiels et pour commencer être une formation, de plus elle doit porter sur la médiation et rien que la médiation<sup>(16)</sup>. ③ Primordiale. Primordiale, aux deux sens du terme, de première importance et qui doit venir en premier chronologiquement. Elle constitue la première marche de la garantie. La médiation est appelée à jouer un rôle majeur dans les politiques publiques.

---

# Vie du droit



Mais cette capacité est conditionnée par le sérieux dont les responsables tant publics que privés, nationaux ou locaux, feront preuve à son égard, en se dégageant tant du syndrome de Monsieur Jourdain qui leur fait penser qu'ils ont toujours fait de la médiation sans le savoir que du syndrome du médiateur naturel qui atteint parfois certains détenteurs de mandats ou de pouvoir. Elle est aussi un signe du sérieux accordé à la médiation et au respect accordé aux médiateurs. On ne devrait pas pouvoir envisager de nommer des médiateurs de quelque niveau que ce soit, sans leur assurer une formation. Il en va de leur légitimité et de la garantie des publics auprès desquels ils vont exercer. Ce précepte de bon sens ne reçoit pourtant pas une application systématique. Trop souvent encore tout se passe comme si l'acte de nomination conférait la connaissance infuse pour exercer la fonction de médiateur. Les médiateurs vivent le simple fait de se voir proposer une formation comme une marque de respect d'eux mêmes, de la fonction et des futurs destinataires de leurs interventions. Ils abordent leur fonction avec une meilleure confiance, or ils sont souvent « jetés dans la fosse aux lions » sans préparation.

③ La formation des médiateurs doit être une formation Dans un domaine très proche de la médiation, celui de l'éthique et celui des droits de l'Homme, le choix entre les termes formation, éducation, enseignement a fait l'objet de réflexions soigneuses. Il conviendrait de ne pas se contenter d'un vernis posé en quelques jours sur une base professionnelle antérieure non décapée pour attribuer le terme formation.

③ La formation des médiateurs doit être une formation à la médiation Cette apparente lapalissade est hélas nécessaire : Nombreux sont les programmes présentés comme des programmes de « formations à la médiation » dans lesquels on cherchera en vain le mot médiation<sup>(10)</sup>. Seule la médiation peut fonder l'identité professionnelle du médiateur et la construction d'un cœur de métier. Médiation et non pas médiations : Une spécialisation ne se conçoit qu'après l'acquisition des bases communes. L'important est de se former à la médiation dans son unité fondamentale. Les spécialisations prématurées ou trop sophistiquées ou trop lourdes font perdre de vue l'essentiel : le sens et l'essence de la médiation. L'expertise primaire revient au galop surtout lorsque le médiateur croit tirer sa légitimité de sa spécialisation antérieure (juriste, expert, médecin). La spécialisation prépare mal à la réalité du terrain, toujours complexe c'est à dire relevant pour partie par exemple d'éléments techniques mais en même temps psychologiques.

③ Elle doit respecter des principes d'organisation Il ne s'agit pas de figer la réflexion en présentant un programme idéal indiscutable. Signalons cependant que, lors de ses travaux le Conseil National Consultatif de la médiation Familiale avait pris comme modèle de tronc commun le diplôme « la médiation » créé en 2001 au Centre de Formation Permanente de l'Université de Paris

2. Ce programme de 180 heures comporte Un socle théorique solide inculquant les principes fondamentaux de la médiation :

Il doit présenter, analyser et justifier la définition de la médiation adoptée comme référence par l'équipe pédagogique. Une formation à la médiation doit former au processus de médiation, qui repose sur l'autonomie et la responsabilité des médiés. Il s'agit essentiellement d'un processus de communication éthique dont la puissance vient du non pouvoir du médiateur. Le médiateur procède par entretiens confidentiels au cours desquels il met en œuvre son écoute active, reformule et facilite l'émergence de solutions qui respectent la volonté des médiés. Le médiateur apprend à poser le cadre de la médiation, du respect de l'ordre public et de celui des droits fondamentaux. Le médiateur acquiert par la formation la capacité de construire sa posture de tiers et de la préserver tout au long de la médiation. Il apprend à agir sans pouvoir et avec la seule autorité que lui confèrent ceux qui lui font confiance. Il doit apprendre à respecter en toutes circonstances la confidentialité qui justifie la confiance sans laquelle il n'y a pas de médiation. L'assimilation de sa déontologie spécifique fait partie des principes fondamentaux.

Un axe sociologique : Il repose sur analyse de nos sociétés et des divers secteurs d'implantation de la médiation. Il permet d'évaluer les besoins de médiation, les difficultés auxquelles son développement peut se heurter. Il présente les stratégies d'accueil, ou de confiscation ou de sabotage des divers acteurs privés et publics. Un axe psychologique : Le médiateur est une figure innovante qui ne peut reproduire les figures régulateurs traditionnels des sociétés occidentales, africaines orientales, ou asiatiques. Il doit rompre avec les figures d'autorités qu'étaient le curé, l'instituteur, le chef de la palabre, le qadi, le diwan, le Juge de paix. Il doit donc apprendre à être et à rester tiers sans pouvoir, il doit apprendre à rechercher l'impartialité. Il doit savoir écouter. Pour tout cela il doit travailler sur lui même et posséder quelques rudiments de psychologie afin d'éviter les pièges que consciemment ou inconsciemment les médiés vont lui tendre Un axe juridique Il faut résister à l'hypertrophie de l'enseignement juridique en médiation, mais il ne faut pas éluder le rôle fondamental du droit. Trop de connaissances juridiques rendraient la neutralité difficile et conduiraient à une posture de conseil voire d'expertise. Elles nuiraient à l'écoute. Le futur médiateur doit essentiellement connaître les règles d'ordre public, la hiérarchie des règles de droit, afin de ne pas contribuer à des atteintes aux droits fondamentaux. Il doit aussi connaître quelques grands principes procéduraux pour que les médiés ne laissent pas, à cause de lui, passer les délais pour agir en justice. Le médiateur doit savoir passer le relais aux professionnels du droit dont l'avocat.

Un axe pratique un enseignement didactique ne saurait suffire. Il faut trouver un équilibre vivant avec les partages de pratiques sans tomber dans un apprentissage de recettes. Les jeux de rôles dans lesquels les apprentis médiateurs sont placés dans des situations aussi proches que possible des situations vécues par les enseignants qui apportent le cas pratique donnent de bons résultats

L'avenir de la médiation dépend encore et toujours en grande partie de la formation

et de l'information de ceux qui peuvent soit la faire vivre, soit l'atrophier voire la tuer. L'atrophier par des formations sectorielles, à court terme concurrentes (médiation familiale contre médiation sociale par exemple). La tuer par des entraînements se parant du titre de formation, ou par des approches la noyant dans la nébuleuse des MARC. Pour la faire vivre il faut la respecter, dans son unité fondamentale, dans la plénitude de ses quatre fonctions, dans sa liberté. Il est urgent d'attendre pour ne pas altérer sa nature de liberté publique.

## Conclusion

A ce stade il s'agit moins d'innover que de capitaliser, on ne peut prétendre inventer l'eau chaude tous les jours et nourrir une improvisation coupée du travail des prédécesseurs. Comme c'est la médiation judiciaire qui nous réunit aujourd'hui, je conclurai sur elle. Pour assurer au maximum la qualité des expérimentations menées, pourquoi pas ne pas créer à titre expérimental dans des juridictions des Chambres pilotes de médiation et de conciliation dans lesquelles siègeraient des Magistrats ayant reçu une formation adaptée et qui pourraient ainsi orienter les affaires, après les avoir sélectionnés selon des critères spécifiques, vers un circuit de conciliation ou de médiation. D'autant que plusieurs Magistrats du ressort de cette cour sont parmi ceux qui connaissent le mieux la médiation judiciaire

*Professeure des facultés de droit, directrice du D.U la Médiation de l'Université Paris 2  
Panthéon-Assas, Directrice de l'Institut de Médiation Guillaume-Hofnung*

1. Sur le lien profond entre la médiation et les droits de l'Homme La médiation vecteur de l'éducation aux droits de l'Homme Contribution de M. Guillaume-Hofnung au rapport final du comité de Liaison de l'ONU pour la décennie de l'éducation aux droits de l'Homme, §103 à 106, La documentation française, 2006. V. aussi pour l'Union européenne (actes du séminaire de Créteil, p.13, p.69 et p. 128, éd. DIV 2001) (site internet : [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr))

V. aussi pour le Conseil de l'Europe G. Nissim, Président du Comité des Droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe [www.urbansecurity.be/.../La\\_mediation\\_rapport\\_GN\\_Conference\\_juin\\_112.pdf](http://www.urbansecurity.be/.../La_mediation_rapport_GN_Conference_juin_112.pdf) ). G. Nissim « Savoir vivre ensemble » in Les Annonces de la Seine jeudi 9 juin 2011 p. 9s.

2. La médiation pour une communication éthique UNESCO SHS/EST/06/ CIB/WG-1/3/2006 3. Sur la coordination interministérielle et ses difficultés v. R. Drago, Science administrative, Les cours de droit, Paris 1977, voir aussi Jacques Fournier le travail gouvernemental, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1987 ;

4. Collectif, La médiation au cœur de l'interculturel, Les Cahiers de l'Orient n°114, printemps 2014. 5) Voir l'audition remarquée de Madame Adole Ankrah directrice de Femme Inter Association et Inter Service Migrants FIA-ISM devant la commission MAGENDIE (op cit. page 68)

6. M. Guillaume-Hofnung, La médiation pénale, une justice du pauvre ? Les annonces de la Seine n° 20-1996. 7. page 15 du rapport n° 3696 de la délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée Nationale « La médiation, un nouvel espace de justice en Europe » présenté en février 2007).

8. Le rapport « célérité et qualité de la justice, la médiation une autre voie » issu du groupe de travail sur la médiation, installé par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris le 11 février 2008 p. 51). 8???. Régler autrement les conflits, Les études du Conseil d'Etat, La Documentation Française, 1993, pages 29, 31, 39...

9. Dont j'avais demandé la création en 2000, dans ma présentation du pré-projet de recommandation sur la médiation sociale en Europe in actes du séminaire de Créteil, déjà cité p. 80. Ainsi que lors de mon audition du 13 décembre 2006 devant la Délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée nationale.

10. F.Vert « les sept enseignements de la Commission Magendie » site du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris, janvier 2010). 11. SIX J.F, Le temps des médiateurs, Le Seuil, 1990. Ben MRAD F, Sociologie des pratiques de médiation, L'Harmattan, 2002 ; Ben MRAD F, Penser la médiation L'Harmattan, Paris 2008

12. M. Guillaume-Hofnung « médiation et éthique » in Communication publique septembre 2009). J. Faget Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, Erès 2010, précité. 13. F.P Benoit, 1995. Notions et concepts, instruments de connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel. In Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser, Presses Universitaires de Grenoble, pp. 23-38.)

14. Sous la présidence de Monique Sassier, la démarche du Conseil National Consultatif de la médiation familiale mérite l'attention Il a consacré ses premières séances à définir la médiation afin de savoir ce qu'il faisait. La définition conditionnait le reste des travaux. Par respect pour l'unité fondamentale de la médiation il a choisi de transposer l'essentiel de la définition de la médiation sociale adoptée deux ans plus tôt à Créteil les fiches du Conseil National Consultatif de la médiation familiale). [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr) 15. « Brèche » : Droit de l'Homme et Solidarité (DHS) 1986, spéc.nos40-42. 16. Les Annonces de la Seine, 11 mai 2009, p. 12.et s.)

17. M. Guillaume-Hofnung La formation des médiateurs, Informations sociales n° 170, 2013.